

ARRÊTÉS

De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 14 août 2024 - numéro : 2024/070 domaine : 6.1.9

Annexe n° 25

Objet : Prorogation de l'arrêté n° 2024/047 du 29 mai 2024 portant sur l'interdiction de circulation sur le chemin rural au niveau du lieu-dit cadastral « Les brousses »

Nous, Maire de la Commune de LE DOUHET,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

Vu la demande initiale déposée par S2R SERVICE RAIL ROUTE, demeurant 2 Rue du Calvaire 59241 MASNIERES, demandant l'autorisation d'interdire la circulation sur le chemin rural allant de la voie communale n° 27 reliant la route de la combe des champs au lieu-dit cadastral « Les brousses »,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/047 du 29 mai 2024 ci-annexé portant interdiction de circulation sur la voie ci-dessus mentionnée du 03 juin au 21 août 2024,

Vu la demande de la société S2R SERVICE RAIL ROUTE, demeurant 2 Rue du Calvaire 59241 MASNIERES en date du 12 août 2024 demandant une prolongation de l'arrêté initial,

Considérant que dans le cadre de travaux de démontage du platelage routier au passage à niveau n° 401 il y a lieu d'interdire la circulation routière et piétonne sur le chemin rural allant de la voie communale n° 27 reliant la route de la combe des champs au lieu-dit cadastral « Les brousses »,

ARRÊTONS

Art. 1/ L'entreprise chargée des travaux est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus détaillés sur le domaine public, au niveau du chemin rural allant de la voie communale n° 27 reliant la route de la combe des champs au lieu-dit cadastral « Les brousses »,

Art. 2/ L'arrêté initial n° 2024/047 du 29 mai 2024 portant interdiction de circulation sur la voie ci-dessus mentionnée du 03 juin au 21 août 2024, est prorogé jusqu'au vendredi 06 septembre 2024,

Art. 3/ La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Art. 4/ La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

Art. 5/ L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012

Art. 6/ La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Art. 7/ Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 14 août 2024.

Le Maire,
Stéphane TAILLASSON.

